



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 057/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 décembre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 9 septembre 2019  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. a été inscrit en première année de médecine humaine auprès de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : la FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) durant l'année académique 2012-2013.

B. Le 18 septembre 2013, une décision d'échec définitif au cursus de bachelor de médecine a été notifiée à X. Celui-ci n'a pas recouru contre cette décision.

C. Dès la rentrée académique 2013, X. a suivi un cursus de bachelor en biologie auprès de l'École de biologie de la FBM, après avoir demandé un transfert de faculté.

Il a obtenu, en 2016, un Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie et, en 2019, une Maîtrise universitaire ès Sciences en biologie médicale.

D. Le 16 novembre 2018, parallèlement à la fin de ses études de master, X. a déposé une candidature au programme de passerelle biologie/ingénierie des sciences du vivant - médecine. Ce programme permet l'admission en master de médecine humaine de l'UNIL, moyennant la réussite d'une année de mise à niveau préalable pour les candidats titulaires notamment d'un master en biologie.

À l'appui de sa demande, X. a indiqué être titulaire d'une Maîtrise universitaire ès sciences en biologie médicale, il n'a pas indiqué qu'il avait subi un échec définitif au cursus de bachelor en médecine. Le formulaire indiquait également que « *par [sa] signature, [il] confirmait ne pas avoir subi d'échec définitif ou été éliminé/e auprès d'une autre université dans l'orientation ou discipline choisie à l'UNIL [...]; avoir répondu de manière véridique et complète à toutes les questions posées ci-dessus, faute de quoi je peux être exclu/e des études à l'UNIL [...]* »

L'admission au programme de passerelle est soumise à la réussite d'un examen d'admission, auquel X. a échoué au semestre de printemps 2019.

E. En date du 26 juin 2019, X. a fait une demande de transfert afin de suivre un cursus de bachelor en médecine humaine auprès de l'École de médecine de la FBM.

Dans sa demande, X. a indiqué être titulaire d'une Maîtrise universitaire ès sciences en biologie médicale, il n'a pas coché la case « échec définitif » figurant dans le formulaire de transfert.

F. Le 16 juillet 2019, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) a informé X. qu'il ne s'était pas préinscrit auprès de « swissuniversities » avant le 15 février 2019 en indiquant l'UNIL comme 1<sup>er</sup> choix, de sorte qu'il n'était pas admissible en première année, mais seulement en deuxième année si l'École de médecine lui octroyait 60 crédits ECTS d'équivalence.

G. Le 22 août 2019, la Commission d'admission de l'École de médecine a accordé, à X., des équivalences à hauteur de 60 crédits ECTS, correspondant à la 1<sup>e</sup> année de bachelor en médecine.

H. À réception de la copie du courrier du 22 août 2019, le SII a réalisé que ni l'École de médecine, ni le SII n'avait relevé qu'avant d'entreprendre des études de biologie, X. avait subi un échec définitif au cursus de bachelor en médecine. Ceci en raison du fait que la candidature d'X. avait, à l'origine, été traitée en vue d'une admission au programme de passerelle, pour lequel l'exclusion du programme de bachelor était sans conséquence.

I. Par décision du 29 août 2019, le SII a rejeté sa candidature au cursus de médecine pour la rentrée académique 2019/2020 au motif qu'il avait subi un échec définitif en bachelor en médecine le 18 septembre 2013. Par ailleurs, la décision de l'École de médecine du 22 août 2019 a été annulée.

J. Le 9 septembre 2019, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision du 29 août 2019.

Il soutient qu'il devrait être protégé dans sa bonne foi, compte tenu des assurances qu'il aurait reçues par le SII le 16 juillet 2019.

K. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

L. La Direction s'est déterminée le 16 octobre 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère que le SII n'aurait donné aucune assurance concrète au recourant et que celui-ci aurait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu.

M. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 décembre 2019.

N. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 9 septembre 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Il y a déjà lieu de déterminer si le refus d'inscription du recourant en bachelor en médecine est justifié.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de complément (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique (al. 2).

Aux termes de l'article 77 al. 3 RLUL, relatif aux conditions particulières d'inscription et équivalences au sein des facultés, dans les cas où une période d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'élimination ou l'interdiction, le candidat bénéficie des mêmes conditions que les autres candidats qui se présentent à l'inscription et qui commencent leurs études universitaires, y compris dans le choix d'une orientation. En revanche, aucune équivalence ne pourra lui être octroyée pour son cursus antérieurement interrompu ou échoué.

L'article 78a RLUL, concernant les refus d'inscription, précise que l'étudiant qui a été éliminé d'un cursus de bachelor ou de master au sein de l'Université de Lausanne ne peut plus s'inscrire dans ce même cursus (al. 1). L'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre haute école suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université (al. 2).

c) En l'occurrence, les demandes de transfert sont régies par les dispositions générales en matière d'immatriculation et inscriptions figurant aux articles 70 ss du RLUL. Ainsi, lorsqu'un étudiant subit un échec définitif dans un cursus, il n'a plus la possibilité de s'inscrire dans ce même cursus avant l'écoulement d'un délai d'au moins huit années académiques. Le fait que cette condition ne figure pas dans l'article 78a RLUL, mais à l'alinéa 3 de l'article 77 du RLUL est sans conséquence, puisque ce délai permet de respecter le principe de proportionnalité, en limitant dans le temps l'interdiction d'inscription dans un même cursus. Cela étant, le recourant ayant subi un échec définitif en médecine humaine, il ne pourra s'inscrire dans ce cursus qu'après un délai de huit ans.

On relèvera également qu'il est douteux que le programme de passerelle en médecine soit accessible à un étudiant ayant subi un échec définitif dans le même cursus. En effet, selon l'article 4 du règlement du programme passerelle biologie/ingénierie des sciences du vivant – médecine de l'Université de Lausanne, adopté par la Direction le 6 novembre 2018, l'admission au programme s'effectue sous réserve des articles 70 et suivants du RLUL, si bien que les articles 77 et 78a du RLUL devraient trouver application. La question peut néanmoins demeurer indécise.

Cela étant, il y a lieu de considérer que c'est à bon droit que le SII a refusé la demande de transfert du recourant.

3. a) Le recourant soutient qu'il devrait être protégé dans sa bonne foi, puisqu'il aurait reçu des renseignements erronés de la part de l'autorité intimée.

b) Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit des articles 5 al. 3 et 9 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. La jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4).

Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'occurrence, il ressort du dossier que le recourant n'a reçu aucune assurance de la part du SII, service compétent pour les immatriculations. En effet, le simple fait d'avoir agréé sous certaines conditions son transfert ne saurait être déjà considéré comme une assurance d'immatriculation. Ensuite, on relève que le recourant n'a pas démontré avoir pris des dispositions auxquelles il n'aurait pas pu renoncer sans préjudice. En effet, il n'a produit aucune pièce à ce titre. Ainsi, les conditions de protection de la bonne foi du recourant ne sont d'ores et déjà pas réunies.

Il y a aussi lieu de relever que le recourant n'a jamais indiqué dans les formulaires qu'il a remplis qu'il avait subi un échec définitif au cursus de bachelor de médecine en 2013. Or, ces formulaires indiquaient précisément qu'il fallait annoncer tout échec définitif dans un cursus et renvoyaient aux dispositions légales relatives au délai d'attente de huit ans pour une réimmatriculation. Le recourant devait savoir qu'il ne pouvait pas s'inscrire dans le cursus choisi, compte tenu de son précédent échec définitif, ce d'autant plus qu'il avait par le passé déjà rempli un formulaire de transfert, en y indiquant son échec définitif. Il a ainsi lui-même induit en erreur l'autorité intimée en ne l'informant pas de ce fait. Cela étant, le recourant a eu un comportement que l'on pourrait qualifier à tout le moins de contradictoire, voire de déloyal, si bien que pour ce motif encore il ne peut pas bénéficier de la protection de la bonne foi.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni



Du 30 juillet 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :